



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNTPAM

La prairie
71710 Saint-Symphorien-De-Marmagne

Références : AC/CS/2026/C_016
Code AIOT : 0005426136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SNTPAM implanté Marmand 71510 Essertenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la fin d'autorisation de l'installation de stockage en mars 2027.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNTPAM
- Marmand 71510 Essertenne
- Code AIOT : 0005426136

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 pour une durée de 15 ans et une capacité de stockage totale de 160 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 3.9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surfaces foncières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 2	Sans objet
2	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 4	Sans objet
3	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 5	Sans objet
4	Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 3.6	Sans objet
6	Progression de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.4	Sans objet
7	Plan	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.5	Sans objet
8	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de graves non-conformités sur les points contrôlés. Le registre des déchets entrants est toutefois à compléter ou modifier des éléments précisés dans ce rapport. L'exploitant prévoit de déposer un dossier de demande de prolongation d'exploitation du site (dossier de type "porter à connaissance"), dont la capacité totale autorisée ne sera pas atteinte à la

fin de l'autorisation le 22 mars 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surfaces foncières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces foncières
Prescription contrôlée : La surface foncière affectée à l'installation sur le territoire de la commune d'Essertenne (parcelle n°8 section ZA) est de 17 725 m ² dont 12 175 m ² affectés au stockage des déchets inertes. La parcelle cadastrale ZA 8 a une superficie totale de 29 900 m ²
Constats : La surface de stockage est actuellement d'environ 9 000 m ² dont environ 4 500 m ² remis en état et recouvert d'une végétation ayant repris naturellement située en pied du stockage. Les 11 175 m ² en partie ouest de la parcelle cadastrale ZA 8 ne sont pas inclus dans la surface totale de l'emprise de l'installation. Une clôture sépare cette limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Totale
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage des déchets inertes est limitée à 160 000 tonnes. Le stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes est interdit.
Constats : La quantité totale de déchets inertes stockés jusqu'à 2025 est de 77 000 tonnes selon l'état récapitulatif fourni par l'exploitant. Les déchets inertes sont constitués principalement de terres, cailloux, pierres, béton, briques. Il n'a pas eu de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes dans l'installation. Compte tenu de la capacité restant autorisée à stocker (plus de 80 000 tonnes) et de la durée restante autorisée (22 mars 2027), l'exploitant va déposer une demande de prolongation de la durée d'exploitation au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Annuelle
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de déchets inertes admissibles est de 10 666 tonnes.
Constats : Selon le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant, les tonnages annuels admis sont inférieurs à 10 666 tonnes depuis la date d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets d'enrobés bitumineux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
Constats : L'exploitant n'admet pas de déchets d'enrobés sur ce site. Le registre des déchets entrants consultés ne précise pas d'acceptation de déchets d'enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - article 1:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants pour les années 2024 et 2025.

Non-conformités: le registre est à compléter ou à modifier des éléments précisés ci-dessous
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec les prescriptions listées ci-dessus, le registre doit être compléter ou modifier des éléments suivants: colonne 1 : date de réception effective des déchets sur le site et non date de réception de la commande (date d'entrée), colonne 2 : la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, colonne 5 : le numéro de SIRET du producteur des déchets, colonne 7 : le numéro de SIRET du transporteur des déchets, colonne 9 : la dénomination réglementaire du déchet correspondant au numéro réglementaire du déchet, colonne 10 : l'unité de la quantité de déchets (tonne ou en m3) ajouter une colonne : expéditeur des déchets (en précisant : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Progression de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant : 7 phases successives de remblaiement + 1 phase de remise en état du site, selon les modalités décrites dans le dossier technique.
Constats : Le stockage s'effectue de la partie basse topographiquement vers la partie haute en direction de l'entrée du site par empilement de couches horizontales de 5 m de hauteur environ. Des redans permettent de stabiliser la masse stockée. Les surfaces de stockage des deux premières phases (à la base du stockage) ont été remise en état (couverture de terre végétale et reprise naturelle de la végétation). L'exploitation est dans la phase 3 (au lieu de la phase 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles ainsi que les différents casiers prévus aux stockages de ces déchets
Constats : L'exploitant a fourni un plan relevé en octobre 2025 qui comprend toutes les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 4.6
Thème(s) : Situation administrative, Gerep
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : - les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; - la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet. L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant déclare annuellement ses activités sur l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article Annexe I - 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise

en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : Les surfaces de stockage correspondant aux phases 1 et 2 ont été remises en état. Selon le dernier plan d'exploitation, une couverture de terre végétale recouvre cette surface, la géométrie en plan est indiquée. Son modelé permet l'évacuation des ruissellement d'eau en direction du point bas de l'installation. Non-conformité: le plan ne précise pas l'épaisseur de la couverture finale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser l'épaisseur de la couverture finale sur les prochains plans d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois